

l'époque, et l'illusion que l'on disposait de ressources naturelles inépuisables, étaient vraiment trop tenaces. Ce n'est que vers la fin du siècle dernier que la population et les autorités commencent à accepter, avec quelques réticences, l'idée de la conservation des ressources renouvelables et, du même fait, celle de la protection de la faune.

Création des parcs nationaux

Ce changement d'attitude se traduit par le vote des premières lois provinciales sur le gibier et la création des parcs nationaux. Le premier parc de ce genre, le Parc national de Banff, a été aménagé dans les montagnes Rocheuses en 1887. Les parcs nationaux sont des réserves d'animaux où les espèces indigènes peuvent vivre librement et en sûreté. Toutefois, l'objet principal des parcs nationaux n'était pas uniquement de protéger la faune. Les animaux étaient considérés seulement comme une partie importante du patrimoine commun que constitue la nature tout entière, patrimoine que l'on se devait de conserver pour le plaisir de l'homme et dans son intérêt.

La législation relative à la protection de la faune — à l'exception de celle qui concerne les parcs nationaux et les oiseaux migrateurs — est du ressort des gouvernements provinciaux et territoriaux qui adoptent, appliquent et

font respecter les lois et règlements régissant la chasse, le piégeage et toute activité ayant trait à la faune.

Traité sur les oiseaux migrateurs

Le traité sur les oiseaux migrateurs que le Canada et les États-Unis ont conclu en 1916 visait à accorder à ces oiseaux une meilleure protection que celle de lois promulguées séparément par chacun des deux pays, ou de lois qu'auraient adoptées les provinces ou les États, sans les lier. La liste des groupes d'oiseaux que les deux pays devaient protéger figurait dans le traité. Les oiseaux chanteurs et ceux qui se nourrissent d'insectes nuisibles, devaient recevoir une protection complète, tandis que le gibier à plumes était protégé par des règlements de chasse révisés chaque année.

En vertu du traité, les gouvernements fédéraux du Canada et des États-Unis, après avoir consulté les États et les provinces, ont établi des quotas sur les abats de gibier et des limites relatives à la période de chasse. A l'intérieur de ce cadre, les États et les provinces peuvent imposer des restrictions sur les oiseaux aquatiques, si bon leur semble. C'est ainsi que dans certaines provinces il est interdit de chasser le dimanche. C'est à la Gendarmerie royale du Canada qu'il incombe d'appliquer les règlements sur les oiseaux migrateurs.